

**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE LUTTE
CONTRE LE TABAGISME**

(Politique numéro 33)

Table des matières

1. Objectifs	2
2. Cadre juridique	2
2.1 Loi concernant la lutte contre le tabagisme	2
3. Champ d'application	2
4. Définitions	2
5. Modalités d'application	3
5.1 Interdictions	3
5.2 Affichage	3
6. Signalement des infractions.....	4
7. Sanctions	4
8. Rôles et responsabilités	4
9. Entrée en vigueur et révision	5

1. Objectifs

Par l'établissement de cette politique, le Cégep de Victoriaville poursuit les objectifs suivants :

- a) Se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en la matière;
- b) Protéger la santé des étudiants et des étudiantes, des membres du personnel et des usagers du Cégep;
- c) S'inscrire comme un chef de file et un modèle de santé en matière de lutte contre le tabagisme.

2. Cadre juridique

2.1 Loi concernant la lutte contre le tabagisme

En juin 1998, le gouvernement québécois adoptait la Loi sur le tabac visant à réglementer l'usage du tabac dans les lieux publics au Québec. En novembre 2015, la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (ci-après, la « Loi ») est entrée en vigueur. Cette Loi modifie la Loi sur le tabac pour étendre son champ d'application à la cigarette électronique en assimilant cette dernière au tabac ainsi que pour restreindre davantage l'usage du tabac imposant ainsi aux collèges d'enseignement général et professionnel de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de ces nouvelles restrictions.

L'article 5.1 de la Loi prévoit qu'à compter du 26 novembre 2017, les collèges d'enseignement général et professionnel devront avoir adopté une politique de lutte contre le tabagisme visant la création d'environnements « sans fumée ».

3. Champ d'application

La présente politique s'applique à toute personne se trouvant dans un lieu ou sur un terrain tel que ci-après défini.

4. Définitions

Aux fins de la présente politique et à moins d'intention contraire évidente dans le texte, les mots et expressions qui suivent sont ainsi définis :

« **Personne** » : toute personne physique ou morale qui fréquente les lieux et les terrains du Cégep notamment, les étudiants et les étudiantes, les membres du personnel, les fournisseurs, les locataires, les visiteurs et les visiteuses;

« **Lieu** » : tout immeuble ou tout endroit fermé dans un édifice accessible à diverses personnes, qu'elles y viennent pour leur travail, pour leurs études, pour affaires ou pour se divertir, y compris les résidences étudiantes, et dont le Cégep est propriétaire, locataire ou responsable;

« **Terrain** » : tout espace extérieur dont le Cégep est propriétaire, locataire ou responsable;

« **Produits du tabac** » : est assimilé à du tabac, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, tel le cannabis, y compris leurs composantes et leurs accessoires, ainsi que tout autre produit ou catégorie de produit qui, au terme d'un règlement du gouvernement, y est assimilé.

5. Modalités d'application

5.1 Interdictions

5.1.1 Il est interdit de faire usage des produits du tabac :

- a) Dans tous les Lieux et sur tous les Terrains;
- b) Dans tous les moyens de transport collectif, véhicules ou équipements motorisés, mis à la disposition de toute Personne par le Cégep, qu'il en soit propriétaire ou non;
- c) En ce qui concerne le Centre intégré de formation et d'innovation technologique (CIFIT), c'est la réglementation en vigueur à la Commission scolaire des Bois-Francis qui s'applique.

5.1.2 Il est interdit de jeter tout Produit du tabac, mégot et autre composante ou accessoire associés à sa consommation dans les Lieux et sur les Terrains dont le Cégep est propriétaire, locataire ou responsable;

5.1.3 Il est interdit de vendre au Cégep des Produits du tabac.

5.2 Affichage

Toute Personne se situant dans les Lieux et sur les Terrains du Cégep doit y respecter toute signalisation et tout affichage en lien avec l'application de la présente politique.

6. Signalement des infractions

- 6.1 Toute Personne qui est témoin d'une infraction aux interdictions mentionnées précédemment doit en faire le signalement au préposé ou à la préposée à la sécurité de fonction ou au Service des ressources matérielles.
- 6.2 Les Personnes qui commettent des infractions à cette politique pourront se voir imposer des sanctions prévues à l'article 7 de cette politique.

7. Sanctions

Tout étudiant, étudiante, visiteur ou visiteuse qui contrevient à une disposition de la politique est passible d'une des sanctions suivantes en gradation :

- Avertissement verbal;
- Avertissement écrit;
- Suspension du droit de bénéficier des services offerts par le Cégep;
- Expulsion.

Tout membre du personnel qui contrevient à une disposition de la politique peut se voir imposer l'une ou l'autre des sanctions suivantes, et ce, en conformité avec les dispositions des conventions collectives en vigueur au Cégep :

- Avertissement verbal;
- Avertissement écrit;
- Mesure disciplinaire.

8. Rôles et responsabilités

Responsable de l'application de la politique

Le directeur des services administratifs du Cégep est responsable de l'application de cette politique.

Préposés à la sécurité

Les préposés et préposées à la sécurité sont désignés par le directeur des services administratifs du Cégep pour faire respecter cette politique.

9. Entrée en vigueur et révision

La présente politique est entrée en vigueur après son adoption par le conseil d'administration le 11 juin 2018. Ses modifications entrent en vigueur le jour de leur adoption par le conseil d'administration.